



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTE n°971-2019-08-20-003
portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir
en Guadeloupe et à Saint-Martin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le Règlement (CE) n°517/2008 du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;

Vu le Règlement CE 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect de la politique commune de la pêche ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, abrogeant notamment le règlement (CE) n°2371/2002 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 78-276 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe ;

Vu le Décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite-Terre (Guadeloupe) ;

Vu le Décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin ;

Vu le Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-012 du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n°2013-057 du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Maritimes des îles de Guadeloupe ;

Vu la consultation menée avec les associations de défense de la pêche de loisirs ;

Vu la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable signée le 7 juillet 2010 ;

Vu les résultats de la consultation du public présentée du 25 janvier au 15 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent arrêté régit la pêche maritime de loisir des animaux et des végétaux marins, exercée soit à partir d'un navire, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de la Guadeloupe et de Saint-Martin, en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au sens du présent texte, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, ainsi qu'aux navires autres que de pêche battant pavillon tiers, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Il s'applique sans préjudice des réglementations internationales, communautaires, nationales plus contraignantes.

Il pourra être complété, en cas de besoin, pour assurer la durabilité de la ressource, par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone et par la création de zones de conservation halieutique.

Article 2

Le présent arrêté s'applique dans la ZEE française au large de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

Article 3

Conformément à la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable signée le 7 juillet 2010, et en particulier son article 1, une déclaration annuelle obligatoire des captures réalisées dans le cadre de la pêche de loisir est mise en place à l'aide du fichier figurant en annexe 3.

Chaque pêcheur de loisir devra renseigner le registre des captures à chaque sortie et le transmettre à la direction de la mer de la Guadeloupe avant le 15 janvier de l'année suivante.

Cette disposition doit permettre d'assurer une meilleure connaissance de la ressource et d'en améliorer la gestion en collaboration avec les instances représentatives des pêcheurs de loisir et professionnels, l'administration et les instances scientifiques.

TITRE II – ZONES DE PÊCHE

Article 4

L'exercice de la pêche maritime de loisir est interdit dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux pris spécialement : zones insalubres, zones faisant l'objet d'une protection environnementale forte, zones portuaires, zones où la pêche n'est pas compatible avec d'autres usages (protection de câbles sous-marins, zones réservées aux activités nautiques et subaquatiques).

Article 5

Au titre de mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères.

TITRE III – SUBSTANCES ET TECHNIQUES INTERDITES

Article 6

Le barrage, par quelque procédé que ce soit, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

Article 7

Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser pour la pêche en tout temps, en tous lieux, des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Article 8

La pêche électrique est interdite.

Article 9

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

La détention simultanée à bord d'un navire d'un équipement respiratoire, tel qu'un scaphandre autonome ou non et d'appareil destiné à la pêche sous-marine (fusil à sandow ou pneumatique, foëne, tout autre équipement pouvant servir à la capture des animaux ou des végétaux marins), est interdite mais peut être autorisée formellement par la direction de la mer pour les personnes ayant leur résidence habituelle sur un navire, et pour toute personne bénéficiaire de l'autorisation spéciale de pêche au poisson-lion délivrée annuellement et nominativement par la direction de la mer.

Article 10

Il est interdit aux propriétaires de navires ou d'embarcations de plaisance et aux pêcheurs maritimes de loisir de construire, de mouiller, d'exploiter des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

L'exercice de la pêche maritime de loisir est interdite à l'intérieur d'un cercle délimité par un rayon d'un quart de mille (0,25 MN) centré sur les dispositifs légalement installés par les marins pêcheurs professionnels ou par des organismes publics, et signalés conformément à la réglementation maritime.

Article 11

Il est interdit d'exercer toute activité de pêche à l'intérieur d'un cercle d'un demi-mille (0,5 MN) centré sur des bouées mouillées dans le cadre de recherches scientifique ou expérimentales.

TITRE IV – RESTRICTIONS RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE

Article 12

Il est interdit, à bord des navires ou des embarcations pratiquant la pêche maritime de loisir, de détenir et d'utiliser pour la pêche, d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Lignes de traîne ou de fond avec un maximum de douze hameçons mis à l'eau ,
- Palangre munie de 30 hameçons maximum,
- Gaffe à poisson,
- Epuisette,
- Fusil à sandows ou fusil pneumatique armé par la seule force de l'utilisateur ,
- Collet (ou lasso),
- Foëne.

L'usage et la détention à bord de filets, dont les sennes de plage, nasses ou casiers est prohibée.

L'utilisation de foyers lumineux destinés à attirer le poisson est strictement interdite.

Article 13

L'exercice de la pêche à pied est autorisé au moyen des seuls engins suivants :

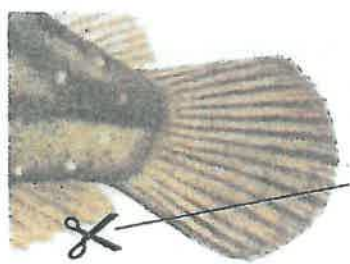
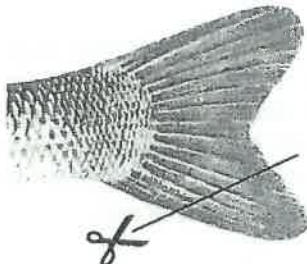
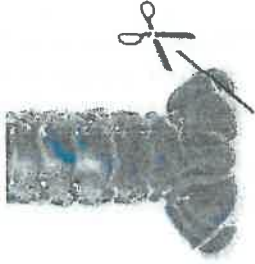
- Lignes,
- Foëne,
- Épuisette,
- Boîte à crabes comportant une ouverture laissant le passage des crabes de taille inférieure à 60 mm,
- Épervier.

TITRE V – CONSERVATION ET MARQUAGE DES CAPTURES

Article 14

Tous les spécimens des espèces pêchées dans le cadre de la pratique de la pêche maritime de loisir devront être marqués ainsi :

- Tous les poissons pêchés devront obligatoirement avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé.
- Tous les crustacés, dont les langoustes et les cigales de mer, devront obligatoirement avoir un morceau de la rame caudale (furca) coupé comme indiqué ci-après.

Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés
Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.		
		

Tous les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement. Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint celui-ci.

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la sortie de l'eau.

Article 15

Hormis l'opération de marquage, les captures doivent être conservées entières jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de leur taille.

Article 16

Il est interdit en tout temps, tous lieux de colporter, exposer à la vente, vendre et, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche maritime de loisir, de quelque manière qu'elle soit pratiquée.

TITRE VI – DISPOSITIONS PROPRES A PRÉVENIR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MARINES ET LA CONSERVATION DES JUVÉNILES

Article 17 – Périodes de pêche

La pêche maritime de loisir des langoustes (*Panulirus spp.*) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre. La pêche, la conservation ou l'achat de langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles sont interdites en tout temps et en tous lieux.

La capture, la conservation ou l'achat des crabes de terre ou crabes blancs (*Cardisoma guanhumi*) et crabes à barbe (*Ucides cordatus*) sont interdits du 16 mai au 30 septembre.

Article 18 – Tailles et quantités

La pêche maritime de loisir sur des poissons qui n'ont pas atteint la taille de **20 centimètres** mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (sauf mention contraire) est interdite en tout temps, tous lieux sauf pour les espèces ci-dessous :

Espèces dont la taille minimale de capture est de 10 cm		
Noms locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Piskèt	<i>Atherinidae, Clupeidae et Engraulididae</i>	Pisquettes, anchois, anchovies
Caillys, sardines	<i>Harengula ssp</i>	Silversides, herrings

Aucune taille minimale n'est fixée pour le poisson-lion (*pterois volitans et pterois miles*).

En outre, la pêche maritime de loisir est limitée selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 : Poissons à rostre et certaines espèces de thons	Captures journalières maximales et dispositions particulières
- Toutes les espèces de poissons à rostre (famille des <i>Istiophoridae</i> et <i>Xiphias gladius</i>) - Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	Pêche de loisir interdite sauf : – dans le cadre de concours sportifs ayant fait l’objet d’une autorisation délivrée par la Direction de la Mer et conformes aux prescriptions de l’ICCAT – ou s’il est pratiqué la technique de la « capture-relâche » et que des dispositions techniques sont prises lors de leur relâche pour optimiser leur chance de survie.
Thon ailes jaunes (<i>Thunnus albacores</i>)	1 poisson par navire avec une longueur minimale à la fourche de 105 cm

Catégorie 2 : Autres poissons pélagiques	Captures journalières maximales et dispositions particulières
- Dorade coryphène (<i>Coryphaena hippurus</i>) - Thazard bois ou rélé (<i>Acanthocybium solandri</i>) - Colas bâtard (<i>Elagatis bipinnulatus</i>) - Thon rélé (<i>Katsuwonus pelamis</i>) - Thon noir (<i>Thunnus atlanticus</i>) - Bonites (<i>Euthynnus alleteratus</i>)	10 poissons par navire toutes espèces confondues de cette catégorie avec une longueur à la fourche minimale selon l’espèce : > 60 cm > 100 cm > 65 cm > 40 cm > 50 cm > 40 cm

Catégorie 3 : Poissons côtiers – espèces benthiques	Captures journalières maximales et dispositions particulières
	20 poissons par navire toutes espèces confondues de cette catégorie avec une taille minimale de 20 cm, sauf pour les espèces listées ci-dessous
- Bourse cabrit (<i>Cantherhines macrocerus</i>) - Colas (<i>Ocyurus chrysurus</i>) - Tanche fine (<i>Cephalopholis fulva</i>) - Grand-gueule (<i>Epinephelus guttatus</i>) - Soleil grand fond (<i>Priacanthus arenatus</i>) - Empereur créole (<i>Gephyroberyx darwinii</i>)	Taille minimale de 30 cm pour l’ensemble de ces espèces
- Vivaneau (<i>Lutjanus vivanus</i>) - Pagre rose ou pagre vivaneau (<i>Lutjanus anali</i>)	Taille minimale de 50 cm pour l’ensemble de ces espèces

• Poisson Coffre (<i>Ostraciidae</i>) • Capitaine (<i>Lachnolaimus maximus</i>) • Œil de bœuf, zîé d-bêf (<i>Etelis oculatus</i>)	> 22 cm limité à 5 poissons par navire > 40 cm limité à 1 poisson par navire > 40 cm limité à 2 poissons par navire
Les dispositions relatives aux poissons vénéneux sont listées à l'annexe 1.	

Catégorie 4 : Fruits de mer	Captures journalières maximales et dispositions particulières
• Langouste royale (<i>Panulirus argus</i>) • Langouste brésilienne (<i>Panulirus guttatus</i>) • Ravet ou cigale de mer (<i>Scyllaridae</i>) • Araignée (<i>Majidae</i>) • Tourteau (<i>Cancer Pagurus</i>)	3 par pêcheur et un maximum de 10 par navire toutes espèces confondues, avec une taille minimale pour certaines espèces : > 21 cm > 14 cm (mesure effectuée de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure de la queue - extrémité postérieure du telson à l'exclusion des setae) - > 12 cm > 13 cm
• Burgo (<i>Trochidae</i>) • Palourde de sable (<i>Lucinidae</i>)	20 coquillages par personne et par jour avec la taille minimale suivante : > 6 cm > 4 cm
• Crabe de terre ou crabe blanc (<i>Cardisoma guanhumi</i>) et crabes à barbe (<i>Ucides cordatus</i>)	20 crabes par pêcheur > 60 mm (taille de la carapace de l'avant à l'arrière) Capturé uniquement à la main pour le crabe à barbe ou à l'aide d'une « boîte à crabes » conforme aux dispositions de l'article 13 pour le crabe de terre ou crabe blanc
• Chatrou (<i>Octopus Vulgaris</i>)	2 kg par pêcheur

Les limitations de capture ne s'appliquent pas dans le cadre des concours de pêche régulièrement déclarés et autorisés par le Directeur de la Mer dans le cadre d'une manifestation nautique, sauf dispositions expresses faisant l'objet de restrictions particulières.

Article 19

La pêche maritime de loisir est interdite en tout temps, tous lieux, pour les espèces suivantes :

Espèces INTERDITES en tout temps, tous lieux		
Noms français ou locaux	Noms scientifiques	Autres noms
Mérou géant	<i>Epinephelus itajara</i>	Mérou Goliath, Goliath grouper, jewfish
Mérou de Nassau, Mérou rayé, Franche vieille, Vieille franche	<i>Epinephelus striatus</i>	Nassau grouper
Zawag bleu, Ocoswa, Zocoswa, Ecoswa,	<i>Scarus coelestinus</i>	Midnight parrotfish
Perroquet arc-en-ciel et perroquet bleu, Ocoswa, Zocoswa, Ecoswa	<i>Scarus guacamaia</i> <i>Scarus coeruleus</i>	Rainbow parrotfish
Cheval de mer	<i>Syngnathidae</i>	Hippocampe et syngnathe, seahorse & pipefis
Requins (toutes espèces confondues)		
Mammifères marins (toutes espèces confondues)		
Raies (toutes espèces confondues)		
Tortues (toutes espèces confondues)		
Lambis et casques		
Échinodermes (étoiles de mer, oursins, ophiures, holothuries et toutes autres espèces)		

Article 20

La pêche des coraux, des gorgones et des éponges est interdite en tout temps, tous lieux.

La pêche des végétaux marins est interdite en tout temps tous lieux, exception faite dans le cas d'épisodes d'échouages massifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ramassage et la récolte des algues peuvent être autorisés dans certaines conditions.

Article 21

La capture des poissons d'ornement et d'aquarium est interdit en tout temps, tous lieux.

Article 22

Il est interdit de capturer, détruire, mutiler ou mettre en vente toute espèce de cétacés ou de siréniens et toute partie de leur corps.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÊCHE SOUS-MARINE DE LOISIR

Article 23

La pêche sous-marine est la capture ou la récolte des animaux et des végétaux marins, en action de nage ou de plongée.

Article 24

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 25

Les restrictions énoncées au titre VI et VII s'imposent à l'activité de pêche sous-marine de loisir.

Article 26

L'exercice de la pêche sous-marine de loisir est autorisé au moyen des seuls engins suivants :

- fusils à sandows ou fusil pneumatique armé par la seule force de l'utilisateur ,
- foënes
- lassos (collets).

Il est interdit d'utiliser tout type de fusil ou de foëne pour la pêche de crustacés.

Le pêcheur sous-marin doit signaler sa présence au moyen d'une bouée avec un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche permettant de repérer sa position.

Article 27

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Article 28

Sans préjudice des autres règles du présent arrêté, il est interdit aux pêcheurs sous-marins de loisir :

- de pratiquer leur activité à l'intérieur d'une zone portuaire ;
- de s'approcher à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, ainsi que des filets, nasses, viviers de fermes aquacoles et des autres engins de pêche signalés par un balisage apparent et réglementaire ;
- de pratiquer la pêche sous-marine à moins de 200 mètres des plages publiques ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche placés par les marins pêcheurs professionnels ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- de tenir chargé hors de l'eau ou à moins de 300 mètres des baigneurs un appareil spécial pour la pêche sous-marine (fusil à sandow ou pneumatique) ;
- d'utiliser un dispositif de propulsion mécanique ;
- de commercialiser le produit de leur pêche.

TITRE VIII – MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Article 29

L'amarrage ou le maintien de son navire sur les bouées de surface des casiers ou les filets, ou les appareils de pêche professionnelle ainsi que sur les ouvrages publics en mer (établissements de signalisation maritime, houlographes, récifs artificiels...) est interdit, sauf en cas de relâche forcée, sauf dans le cas d'une avarie susceptible de provoquer une situation de détresse en mer.

Il est également interdit de crocher, de soulever ou de visiter les engins d'un pêcheur professionnel.

Article 30

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être prononcées conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) Livre IX.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Des interdictions de pêche et de vente relatives aux poissons vénéneux s'appliquent conformément aux termes de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 32

La pêche maritime de loisirs est interdite en tout temps, tous lieux au sein de la réserve nationale naturelle de Petite-Terre, au sein des cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe tels que définis dans le décret n°2009-614 du 3 juin 2009, et au sein de la réserve nationale naturelle de Saint-Martin.

Les cartes de ces zones interdites à la pêche de loisir est portée en annexe 2.

Article 33

La pêche maritime de loisir est interdite en tout temps, tous lieux dans les zones interdites à la pêche conformément à l'arrêté n°2014-012 du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n°2013-057 du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe. Ces zones interdites sont également représentées en annexe 2.

Article 34

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par la Direction de la Mer à des fins de recherche scientifique ou technique.

Article 35

Le titre II « dispositions spéciales relatives à la pêche maritime de loisir » de l'arrêté n°2002/1249/PREF/SGAR/MAP portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 36

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

20 AOUT 2019



Le Préfet

Philippe GUSTIN

Annexe 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POISSONS VÉNÉNEUX

a) La pêche et la vente des poissons appartenant aux espèces suivantes, considérées comme vénéneuses ou nuisibles à la santé des personnes, sont interdites en tout temps, tous lieux.

Noms vernaculaires	Noms anglais	Noms scientifiques
Barracuda ou bécune	Great barracuda	<i>Sphyraena barracuda</i>
Grande Sérïole	Greater amberjack	<i>Seriola dumerili</i>
Sérïole Limon ou Babiane	Almaco jack	<i>Seriola rivoliana</i>
Carangue jaune	Yellow jack	<i>Caranx bartholomaei</i>
Tétrodons et diodons	Puffer Spotfin burr fish Spotfin burr fish	<i>Chilomycterus et Diodon</i>

b) La même interdiction s'applique aux poissons pêchés au nord du parallèle 16° 50' de latitude Nord, appartenant aux espèces suivantes :

Noms vernaculaires	Noms anglais	Noms scientifiques
Carangue Noire	Black Jack	<i>Caranx lugubris</i>
Carangue franche ou carangue bleue	Bar jack	<i>Caranx ruber</i>
Carangue gros yeux ou Mayol	Horse eye jack	<i>Caranx latus</i>
Murène ou congre vert	Green Moray	<i>Gymnothorax funebris</i>
Pagre dents de chien	Dog Snapper	<i>Lutjanus jocu</i>
Vieille à carreaux	Yellow fish grouper	<i>Mycteroperca venenosa</i>
Vieille morue	Tiger grouper	<i>Mycteroperca tigris</i>
Vieille blanche	Red grouper	<i>Epinephelus morio</i>
Vieille varech	Mutton hamlet	<i>Alphistes afer</i>

c) La même interdiction s'applique aux poissons, quel que soit le lieu de pêche, et dont le poids dépasse 1 kilogramme, appartenant aux espèces de la liste suivante :

Noms vernaculaires	Noms anglais	Noms scientifiques
Vivaneau oreille noire	Blackfin snapper	<i>Lutjanus buccanella</i>
Pagre jaune	Shoolmaster snapper	<i>Lutjanus apodus</i>
Pagre dents de chien	Dog Snapper	<i>Lutjanus jocu</i>

- ⚠️ Pêches et ventes interdites en tous lieux et en tous temps.
- Pêches et ventes interdites au nord du 16,5° parallèle (cf. carte).
 - Pêches et ventes interdites, quel que soit le lieu de pêche, si le poids dépasse 1 kg.

Poissons interdits à la pêche et à la vente (Arrêté préfectoral n°2002-1249)



CARANGUE GROS-YEUX
MAYOL
Caranx latus



CARANGUE NOIRE
Caranx lugubris



VIEILLE À CARREAUX
CAPITAINE ZAILLES JAUNES
CAPITAINE ROUGE
Myxopsopopsops vittatus



PAGRE DENTS DE CHIEN
ZIE PLEURE - PAGRE FINE
Lutjanus jayakari



CARANGUE JAUNE
Caranx bartholomei



GRANDE SÉRIOLE
SÉRIOLE COURONNÉE
Seriola dumerilii



CARANGUE FRANCHE
CARANGUE BLEUE
Caranx ruber



VIEILLE MORUE
JACQUENDA - MASOUTE
Myxopsopopsops tigris



PAGRE JAUNE
MAÎTRE D'ÉCOLE
Lutjanus apodus



BARRACUDA
BÉCUNE
Sphyræna barracuda



SÉRIOLE LIMON
BABIANE
Seriola rivoliana



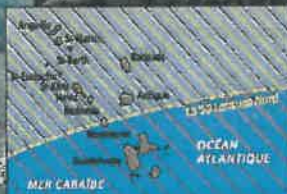
VIEILLE VARECH
VIEILLE DE RIVIÈRE
Alphistes afer



VIEILLE BLANCHE
Epinephelus muna



VIVANEAU OREILLES NOIRES
BOUCAN-NEG
Lutjanus buccanella



DAAF : www.daafr971.agriculture.gouv.fr
ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr



MURÈNE
CONGRE VERT
Gymnothorax funebris

CIGUATERA : MANIFESTATIONS DE L'INTOXICATION

Le plus souvent les signes apparaissent entre 1 et 4 heures après le repas, plus rarement au-delà de 24 heures.

- Début souvent par des signes digestifs : douleurs abdominales, nausées, vomissements et diarrhées.
- Les signes cardiovasculaires traduisent la gravité de l'intoxication : bradycardie, hypotension artérielle.

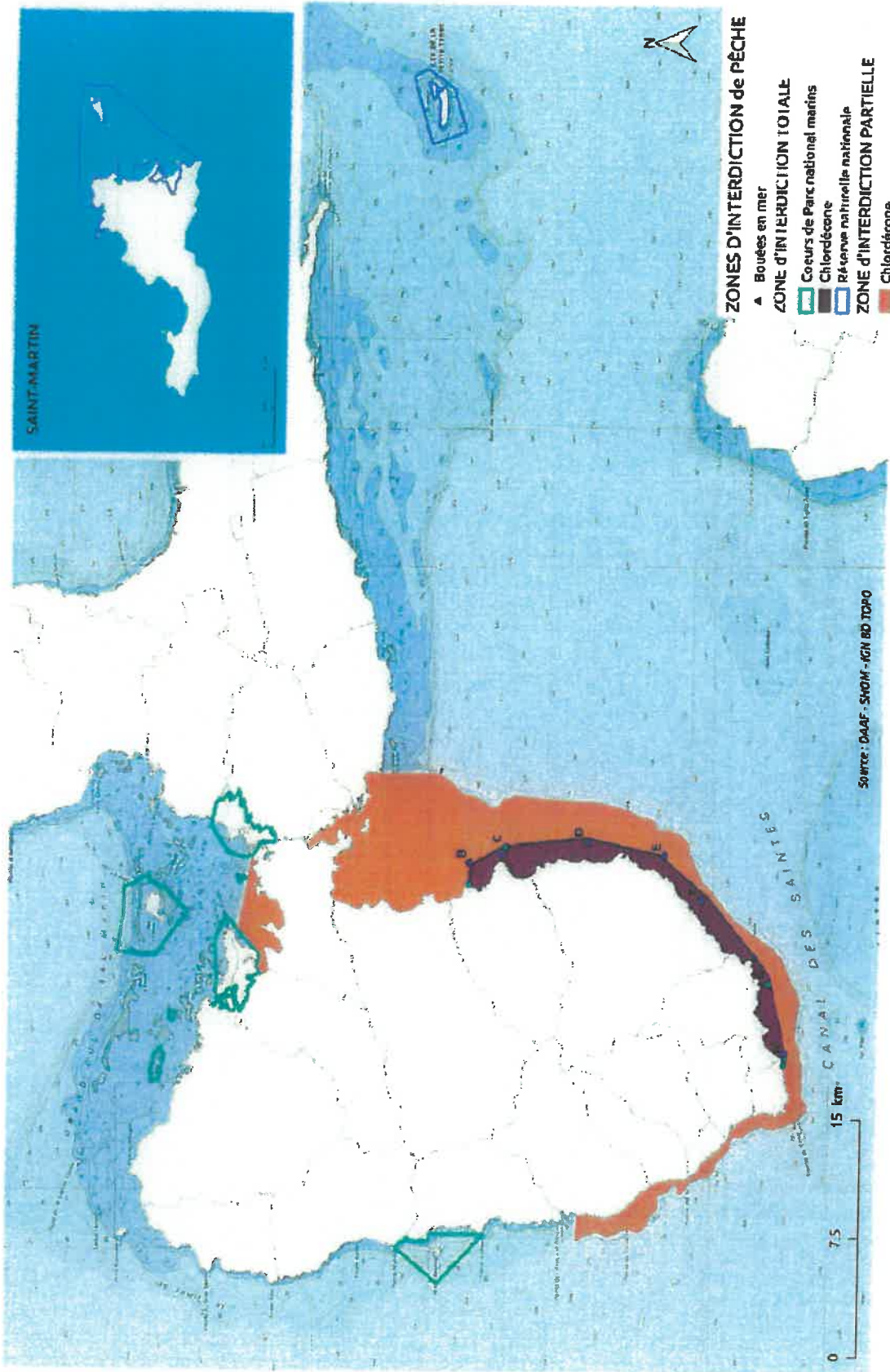
(D'autres signes peuvent apparaître) :

- Neurologiques : troubles de la coordination et de l'équilibre, hallucinations, céphalées, vertiges, engourdissements, fourmillements surtout au niveau des extrémités et du visage. Épisodes de brûlures ou de décharges électriques ou contact à froid.
- Cutanés : démangeaisons notamment de la paume des mains et de la plante des pieds.
- Et aussi : douleurs musculaires et articulaires, fièvre.

Si vous avez un de ces symptômes consultez un médecin et conservez les restes alimentaires au réfrigérateur.

Annexe 2

CARTE DES ZONES INTERDITES À LA PÊCHE DE LOISIRS



Registre des captures effectuées visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° xxx du xxx portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir en Guadeloupe

1 Voir carte en page suivante

Page 14/15

